



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 avril 2025
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman **Mamutov** (Ukraine)

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Dialogue thématique sur le financement des travaux et de la participation des peuples autochtones dans l'ensemble du système multilatéral et régional (Point 5 g) de l'ordre du jour)

1. L'extraction de minéraux critiques, qui sont essentiels à la transition mondiale vers les énergies renouvelables, a des répercussions considérables pour les peuples autochtones, dont les terres et les territoires sont souvent riches en ressources vitales de ce type. Bien que l'extraction soit cruciale pour lutter contre les changements climatiques, l'extraction non réglementée ou à des fins d'exploitation risque de reproduire des injustices historiques et de mettre en péril les droits, les écosystèmes et les modes de vie des populations autochtones. Les peuples autochtones doivent être reconnus comme des titulaires de droits et des partenaires essentiels dans la construction d'un avenir juste et durable, et non comme des obstacles au développement.

2. Les peuples autochtones continuent de se heurter à des obstacles systémiques qui les empêchent d'accéder aux ressources financières dont ils ont besoin pour participer pleinement aux processus politiques. Les peuples autochtones sont souvent ignorés par les fournisseurs de financements, ce qui compromet leur capacité de gouvernance et d'autodétermination. Les institutions financières et les acteurs mondiaux doivent mettre en place des mécanismes de financement équitables, directs et accessibles, conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le leadership et la participation des populations autochtones sont essentiels pour faire progresser l'action climatique, la protection de la biodiversité et le développement durable inclusif.



Minéraux critiques

3. Les normes et initiatives existantes relatives aux activités extractives ne doivent jamais se substituer aux obligations juridiques qui prévoient des garanties sociales et environnementales. Les industries extractives devraient être tenues de restaurer les sites miniers.

4. Les États devraient aligner leurs cadres juridiques sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes et Protocoles des peuples autochtones pour une transition juste ¹ et les recommandations du Groupe du Secrétaire général chargé de la question des minéraux critiques pour la transition énergétique en ce qui concerne les activités extractives, la protection de l'environnement, les droits humains et les droits collectifs et individuels des membres des peuples autochtones.

5. Les États, les compagnies minières et les institutions financières doivent respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, notamment le choix qu'il leur est donné de rejeter les propositions de projets qui risqueraient d'affecter leurs terres et territoires. La représentation et la participation des peuples autochtones doivent être équilibrées du point de vue du genre et leurs structures d'autodétermination et d'auto-gouvernance doivent être respectées. Il faut accorder une protection spéciale aux peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, dans le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des normes existantes en matière de droits humains, y compris des principes de précaution et de non-contact.

6. Les États, les sociétés minières et les organismes de financement doivent veiller à mettre des mécanismes de réclamation et de réparation accessibles, indépendants et culturellement appropriés à la disposition des peuples autochtones tout au long du cycle de vie des projets. Ces différents acteurs doivent soutenir le développement durable, assurer le suivi de l'origine et de l'incidence des minéraux tout au long de la chaîne logistique et déclarer les risques en matière de droits humains et de conséquences pour l'environnement.

7. Les États sont exhortés à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, et pour promouvoir un environnement sûr et favorable permettant d'empêcher toute violation des droits humains, tout assassinat, toutes représailles et toute atteinte aux droits humains ou liée à ces droits et, s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits, de traduire en justice les responsables et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours, conformément aux dispositions de la résolution 79/159 de l'Assemblée générale. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones soient véritablement inclus dans l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à combattre les crimes contre l'environnement et d'autres crimes. Il s'agit notamment de soutenir le renforcement des capacités en matière de recensement et de signalement des infractions présumées, de suivi mené par les peuples autochtones et d'établissement des responsabilités et de réparation pour les dommages causés à l'environnement sur les terres et territoires autochtones. Les peuples autochtones sont invités à participer et à contribuer aux travaux de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

¹ <https://www.indigenoussummit.org/about-the-summit#:~:text=The%20Indigenous%20Peoples%20Global%20Coordinating,%2C%202024%20in%20Geneva%2C%20Switzerland.>

8. Les États devraient établir une zone tampon autour des terres et territoires des peuples autochtones, afin de protéger les droits et ressources de ces derniers des effets des activités extractives, notamment de l'extraction de minéraux critiques. Cela permettra de protéger la vie et les écosystèmes des peuples autochtones, ce qui est vital pour la préservation de la biodiversité et l'atténuation des changements climatiques.

9. Les États doivent immédiatement mettre fin aux projets miniers en Argentine, en Bolivie (État plurinational de), au Brésil, en République démocratique du Congo, dans la Fédération de Russie et en Suède, ainsi qu'à d'autres projets violant le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé. De plus, ils devraient mettre leur législation en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et garantir que les entreprises aient à répondre des violations des droits humains commises à l'étranger.

10. Il est recommandé que le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure procède à une évaluation détaillée des effets des émissions et des rejets de mercure, en particulier dans le cadre des activités d'extraction d'or et de traitement à l'aide de mercure. Ce rapport devrait décrire dans le détail les effets de ces émissions, sur les écosystèmes, les moyens de subsistance, la culture et la santé des peuples autochtones.

11. Le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin devrait garantir la participation véritable des peuples autochtones à toutes les négociations. Leurs droits en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent être respectés et leurs systèmes de connaissances incorporés dans cet instrument.

Financement

12. Pour relever les défis à l'échelle mondiale, les peuples autochtones doivent être inclus de toute urgence dans la réforme de l'architecture financière. Les banques multilatérales de développement doivent élaborer des politiques qui garantissent un accès direct au financement pour les peuples autochtones, en particulier pour les femmes et les jeunes.

13. Toutes les parties et parties prenantes aux Conventions de Rio doivent mettre en œuvre les principes et directives concernant l'accès direct des peuples autochtones au financement pour l'action climatique, la préservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification pour une planète durable². L'objectif de l'initiative qui a abouti à la rédaction de ces principes et directives était la création d'un fonds mondial permanent, indépendant et dirigé par des peuples autochtones destiné à appuyer la coordination, la mise en commun des connaissances et la sensibilisation à l'échelle mondiale, afin de faire avancer la préservation de la biodiversité, l'action climatique et la protection de la vie.

14. Le Fonds vert pour le climat, le Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le Fonds pour les forêts tropicales éternelles et le Fonds pour l'adaptation doivent garantir un accès direct aux financements soutenant les projets d'atténuation et d'adaptation menés par les peuples autochtones et assurer la représentation et la participation de ces derniers au sein de leurs organes directeurs.

15. Les peuples autochtones sont invités à participer à la Conférence internationale sur le financement du développement. Les États doivent mentionner explicitement les

² Disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3Gz5PCu>.

questions intéressant les peuples autochtones, notamment l'accès direct au financement et les partenariats avec les peuples autochtones, dans le document final de la quatrième Conférence.
